



CONTRAT DE LA
GRANDE BAIE
MARTINIQUE

Lutte contre le carénage sauvage

Code : B.2.3

Maitrise d'ouvrage : CACEM / Espace Sud

Comité de pilotage : CACEM (port de plaisance) – Contrat de baie – ODE/ADEME – Communes

Communes concernées : Fort-de-France, Trois-îlets, Lamentin

Contexte et objectif de l'action

Les opérations de carénage des embarcations sont susceptibles d'engendrer des flux de pollution et des déchets importants. Volontairement ou par méconnaissance des enjeux, des particuliers peuvent réaliser ces opérations en dehors de toutes structures adaptées générant ainsi des dommages à l'environnement par l'abandon de déchets dans la nature ou par l'écoulement de polluants. Si l'absence d'aires techniques adaptées est une cause de ces carénages sauvages, la méconnaissance des impacts de ces pratiques en est une autre.

Il convient donc de prévoir un plan global (technique et sensibilisation des usagers) permettant de diminuer ces pratiques.

Objectif : Limiter l'impact des activités portuaires sur la qualité des eaux.

Description technique de l'action

L'action proposée peut se décomposer en deux phases distinctes.

La première phase comprend l'information aux usagers de la nocivité des pratiques du carénage sauvage.

Cette information se fera principalement via les structures portuaires par l'intermédiaire d'affiches et de dépliants informant les usagers de la problématique. Les moyens de communication seront didactiques pour bien faire comprendre aux usagers la problématique et l'importance de se rendre dans des structures adaptées.

La deuxième phase consiste en l'identification des espaces de pratique du carénage sauvage. Deux types de carénage sauvage peuvent être pratiqués :

- le carénage de l'embarcation chez son propriétaire. Dans ce cas il n'est pas possible d'identifier la localisation, l'action passera uniquement par l'information ;
- le carénage de l'embarcation dans des espaces publics sur le littoral. Dans ce second cas, il conviendra d'identifier et de recenser ces espaces de façon à mettre en œuvre des actions ciblées permettant l'élimination de la pratique (Mise aux normes, élimination...).

La troisième phase de l'étude présentera le volet répressif. Si, en l'absence d'espace adapté encadrant la pratique du carénage, il n'est pas souhaitable d'appliquer les contraventions prévues, la mise à disposition d'aires techniques adaptées (Cf. B.2.2) et l'information des usagers réalisée en première phase doivent avoir permis de régler le problème et obligent à envisager une répression des contrevenants.

Avancement de l'action

Date de début de l'action: 2020

Indicateurs:

Nombre de bateaux carénés sur les aires techniques

Nombre de sites de carénage sauvage

Date d'échéance de l'action : 2025

Pourcentage d'avancement : 0%

Éléments financiers

Budget total : 30K €

Budget disponible : 0K € HT

Budget à obtenir : 30K € HT

Années	Montant prévu	Montant dépensé	% engagement
2020	10K € HT		33%
2021	5K € HT		16%
2022	5K € HT		16%
2023	5K € HT		16%
2024	5K € HT		16%
TOTAL	30K € HT		